

PARIS, le 18 novembre 2012

**DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LE CONSEIL EXÉCUTIF  
À SA 190<sup>e</sup> SESSION**

/...

- 5 Rapport de la Directrice générale sur le suivi des décisions et résolutions adoptées par le Conseil exécutif et la Conférence générale à leurs sessions antérieures** (190 EX/5 Partie I et Add., Partie II, Partie III et Add.-Add.2, Partie IV et Add. ; 190 EX/INF.4 ; 190 EX/INF.13 et Add. ; 190 EX/INF.24 ; 190 EX/54 Partie II Rev. ; 190 EX/55)

**Questions relatives au programme**

/...

**II**

**Mise en œuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 187 EX/5  
relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem**

Le Conseil exécutif a décidé, sur recommandation<sup>1</sup> de la Commission du programme et des relations extérieures, d'ajourner le débat sur ce point à sa 191<sup>e</sup> session et de joindre en annexe à la présente décision le projet de décision figurant dans le document 190 EX/PX/DR.10.

-----

<sup>1</sup> À l'issue d'un vote par appel nominal, par 28 voix pour, 23 voix contre, et 4 abstentions.  
**États ayant voté pour l'ajournement du débat :** Autriche, Bélarus, Belgique, Brésil, Chine, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Grenade, Haïti, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Malawi, Mexique, Monaco, Monténégro, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Slovaquie et Venezuela (République bolivarienne du).  
**États ayant voté contre :** Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Bangladesh, Burkina Faso, Congo, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Équateur, France, Gambie, Ghana, Inde, Indonésie, Mali, Namibie, Nigéria, Pakistan, Pérou, Tunisie et Zimbabwe.  
**Abstentions :** Angola, Gabon, Thaïlande et Viet Nam.  
**Absents :** Barbade, Éthiopie et Papouasie-Nouvelle-Guinée.

## ANNEXE



### Conseil exécutif Cent quatre-vingt-dixième session

190 EX/PX/DR.10  
PARIS, le 15 octobre 2012  
Original anglais

#### COMMISSION DU PROGRAMME ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES (PX)

**Point 5** Mise en œuvre de la résolution 36 C/43 et de la décision 187 EX/5 relative à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem (suivi de la décision 189 EX/5 (III))

#### PROJET DE DÉCISION

Présenté par l'ALGÉRIE, l'ARABIE SAOUDITE, l'ÉGYPTE, les ÉMIRATS ARABES UNIS et la TUNISIE

Le Conseil exécutif,

1. Ayant examiné le document 190 EX/5 Partie I.C,
2. Rappelant les décisions antérieures de l'UNESCO relatives à la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem, en particulier la décision 189 EX/5 (II) et la décision 36 COM 7A.23.II du Comité du patrimoine mondial (Saint-Pétersbourg, 2012),
3. Rappelant également les dispositions pertinentes relatives à la protection du patrimoine culturel, y compris les quatre Conventions de Genève (1949), les dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), l'inscription de la Vieille Ville de Jérusalem et ses remparts, à la demande de la Jordanie, sur la Liste du patrimoine mondial (1981) et sur la Liste du patrimoine mondial en péril (1982), et les recommandations, résolutions et décisions de l'UNESCO,
4. Prenant note du sixième rapport de suivi renforcé ainsi que des septième, huitième, neuvième, dixième et onzième rapports de suivi, et leurs addenda, préparés par le Centre du patrimoine mondial,
5. Reconnaît les préoccupations exprimées, à cet égard, au sujet de la décision de la Commission du district de Jérusalem pour la planification et la construction concernant le schéma d'urbanisme relatif à la Rampe des Maghrébins, et de la décision ultérieure du Conseil national pour la planification et la construction d'Israël d'adopter « un plan alternatif pour la Rampe des Maghrébins », approuvée le 31 octobre 2010 par la Commission susmentionnée ;
6. Demande qu'en dépit des décisions mentionnées au paragraphe 5, toutes les parties concernées soient associées au processus relatif au projet de la Rampe des Maghrébins, conformément aux obligations et devoirs desdites parties tels que stipulés dans le contenu de décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial ;
7. Réaffirme, à cet égard, qu'il ne faut prendre aucune mesure, unilatérale ou autre, qui compromette l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel du site, conformément à la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) et aux dispositions pertinentes de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954) relatives à la protection du patrimoine culturel ;
8. Accuse réception du projet jordanien relatif à la restauration et à la préservation de la Rampe des Maghrébins, soumis au Centre du patrimoine mondial le 27 mai 2011, et remercie la Jordanie pour sa coopération conformément aux dispositions pertinentes des conventions de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel ;
9. Affirme, à cet égard, que le processus de l'UNESCO pour le suivi du projet de la Rampe des Maghrébins, qui vise à trouver, en ce qui concerne la Rampe des Maghrébins, une solution contrôlée acceptable par toutes les parties concernées, doit être coordonné avec toutes ces parties conformément à l'esprit et au contenu des décisions antérieures du Comité du patrimoine mondial, reconnaît les préoccupations exprimées au sujet de la soumission par Israël de son plan pour la Rampe des Maghrébins, mentionné au paragraphe 5, et du contenu de ce plan, et demande au Centre du patrimoine mondial de jouer un rôle proactif et de suivre de près, dans le cadre du mécanisme de suivi renforcé, les développements associés à ce processus et à l'évaluation du projet reçu mentionné au paragraphe 8 ci-dessus ;
10. Note avec satisfaction l'accès à la Rampe des Maghrébins accordé par Israël aux experts jordaniens et à ceux du Waqf les 23 mai, 8 août et 28 novembre 2010, et demande à nouveau qu'Israël reprenne la coopération engagée avec les parties concernées, en particulier avec les experts jordaniens et ceux du Waqf, pour permettre l'acceptation et la mise en œuvre d'un projet final de restauration et de conservation de la Rampe des Maghrébins parmi toutes les parties concernées ;

11. Prend note, à cet égard, des rapports relatifs aux discussions préliminaires tenues entre la Jordanie et Israël, respectivement, concernant la Rampe des Maghrébins, qui stipulent, entre autres, qu'aucune mesure, unilatérale ou autre, ne doit être prise sur le site comme indiqué au paragraphe 7 ci-dessus, et la nécessité d'un projet accepté et appliqué parmi toutes les parties concernées, et réitère, à cet égard, le besoin d'une coopération entre les parties concernées sur tous les aspects relatifs à cette question, et regrette en outre le refus d'Israël de mettre en œuvre la décision 36 COM 7A.23.II du Comité du patrimoine mondial, adoptée par consensus ;
12. Exprime sa préoccupation face à la poursuite des fouilles archéologiques et travaux israéliens intrusifs menés sur le site de la Rampe des Maghrébins depuis le 22 mai 2012, notamment la démolition de murs islamiques et d'une salle sans en déterminer la valeur historique, malgré la décision 36 COM 7A.23.II, et demande aux autorités israéliennes d'interrompre ces fouilles et travaux conformément à cette décision et aux conventions pertinentes de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel ;
13. Regrette qu'Israël continue de refuser aux experts jordaniens et à ceux du Waqf, ainsi qu'à leurs outils et matériel de base, l'accès nécessaire pour la sauvegarde de la Rampe des Maghrébins sur le site de la mosquée al-Aqsa dans la Vieille Ville de Jérusalem, et prie Israël de coopérer et de faciliter l'accès des experts du Waqf aux fins d'entretien de la Rampe ;
14. Se dit préoccupé du fait que les autorités israéliennes aient permis à des groupes extrémistes religieux provocateurs et à des forces en uniforme de pénétrer sur le site de la mosquée al-Aqsa par la Rampe des Maghrébins, et déplore les violations systématiques du caractère sacré du site ainsi que les interruptions répétées de la liberté de culte sur ce site ;
15. Affirme, à cet égard, la nécessité de protéger et de sauvegarder l'authenticité, l'intégrité et le patrimoine culturel du site de la mosquée al-Aqsa ;
16. Remercie la Directrice générale de l'attention qu'elle accorde à la situation sensible concernant la Rampe des Maghrébins dans la Vieille Ville de Jérusalem, et prie la Directrice générale de faciliter les mesures de confiance par l'envoi sur place des compétences nécessaires pour évaluer les dégâts éventuellement causés par les récents travaux israéliens menés sur le site depuis le 22 mai 2012 ;
17. Invite la Directrice générale à lui présenter un rapport intérimaire à ce sujet à sa 191<sup>e</sup> session.

-----